



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/578
26 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport fait suite au paragraphe 7 de la résolution 1147 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 13 janvier 1998, dans lequel le Conseil m'a prié de lui présenter, le 5 juillet 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès vers un règlement pacifique de leur contentieux qu'auront accomplis la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie.

2. La Mission des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) est constituée de 28 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe) dirigés par le colonel Harold Mwakio Tangai (Kenya). Le mandat actuel de la Mission expire le 15 juillet 1998.

3. Conformément aux dispositions de la résolution 1147 (1998), la MONUP continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones voisines de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en patrouillant à pied et en voiture de part et d'autre de la frontière, sauf quand elle en est empêchée par restrictions imposées à sa liberté de mouvement par l'une ou l'autre partie. Ses activités consistent en partie à rencontrer régulièrement les autorités locales afin de contribuer à intensifier les contacts, à atténuer les tensions, à améliorer les conditions de sécurité et à favoriser l'établissement d'un climat de confiance entre lesdites parties. Le chef des observateurs militaires se tient par ailleurs en contact avec les autorités de Zagreb et de Belgrade, afin d'examiner les questions posées par l'application de la résolution 1147 (1998). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation est assurée grâce à des réunions tenues régulièrement.

II. SITUATION DANS LA ZONE DE RESPONSABILITÉ DE LA MISSION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA

4. La zone de responsabilité de la MONUP se compose de deux zones désignées par l'ONU : une zone démilitarisée et une zone contrôlée par l'ONU. La Croatie et la République fédérale de Yougoslavie s'en tiennent chacune à une thèse quelque peu différente pour ce qui est des limites exactes de ces deux zones. Depuis le 30 décembre 1997, date de mon dernier rapport (S/1997/1019), la

situation dans la zone de responsabilité de la Mission est demeurée stable, malgré la persistance de certaines violations de longue date du régime de démilitarisation, consistant notamment en des restrictions imposées à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies et en la présence d'éléments militaires.

5. Le maintien de la présence de contingents de l'Armée yougoslave dans le secteur nord-ouest de la zone démilitarisée constitue la plus importante des violations persistantes dans ce secteur. La MONUP estime que cette présence concerne environ 130 à 150 hommes, mais elle n'est pas en mesure de déterminer avec certitude leur effectif exact ni leur armement, en raison des restrictions imposées à sa liberté de mouvement par les autorités yougoslaves dans la partie nord de la zone démilitarisée.

6. Des violations de longue date de la zone contrôlée par l'ONU persistent également; il s'agit du maintien de la présence d'environ 25 à 30 membres de la police spéciale croate, qui tiennent trois positions et un poste de contrôle, et d'environ six membres de la police des frontières yougoslave (monténégrine), qui tiennent une position et un poste de contrôle.

7. D'autre part, les eaux de la zone contrôlée par l'ONU continuent de faire l'objet de fréquentes violations par des bateaux de pêche croates et yougoslaves et, de temps à autre, par des embarcations de la police croate. En outre, les autorités croates continuent de laisser pénétrer dans cette zone, à proximité des quartiers de Prevlaka, des civils qui n'y sont pas autorisés. Le nombre de civils présents augmente sensiblement pendant les mois d'été.

8. Les violations dont il a été question dans les paragraphes précédents ne menacent pas sérieusement le régime de démilitarisation. On a même pu constater certains progrès, particulièrement du côté yougoslave, dans la façon dont ce régime est respecté. Du côté monténégrin de la frontière, les autorités yougoslaves ont levé les restrictions qui étaient imposées aux patrouilles de la MONUP souhaitant se rendre à Ravni Brijeg, dans le nord de la zone démilitarisée. Elles ont aussi levé en partie les restrictions qui leur étaient imposées pour se rendre dans d'autres secteurs de la partie nord de la zone démilitarisée, ne demandant plus qu'un préavis de six heures au lieu de 72. En revanche, les patrouilles doivent toujours être accompagnées par un officier de liaison de l'Armée yougoslave. Pendant toute la période sur laquelle porte le présent rapport, la MONUP a eu accès sans restriction à toutes les positions de la police des frontières monténégrine.

9. Quant à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies dans d'autres secteurs de la zone de responsabilité de la Mission, la Croatie continue de refuser de leur donner automatiquement accès aux positions situées dans la partie nord de la zone démilitarisée, ainsi qu'à plusieurs positions situées dans la partie sud.

10. La MONUP a continué d'appeler les autorités croates et yougoslaves à mieux respecter le régime de démilitarisation, particulièrement en levant les restrictions imposées à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies, et à poursuivre les activités de déminage lancées en novembre et

décembre derniers, en dégageant certains secteurs situés à l'intérieur de la zone contrôlée par l'ONU.

11. En avril, les autorités yougoslaves ont indiqué à la MONUP qu'elles procéderaient à une opération de déminage en deux phases le long de la frontière croate. La première phase de cette opération devait commencer au début du printemps, mais à ce jour elle n'a pas encore démarré.

III. PROGRÈS VERS UN RÈGLEMENT

12. Pendant les six derniers mois, les parties ont continué d'indiquer au cours de leurs contacts avec les fonctionnaires de l'ONU et dans des déclarations publiques qu'elles étaient disposées à régler le différend concernant Prevlaka au moyen de négociations bilatérales, en application de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, signé à Belgrade le 23 août 1996 (S/1996/706, annexe). L'une et l'autre ont également informé la MONUP qu'elles avaient constitué des groupes spéciaux dans chaque pays pour traiter expressément du différend de Prevlaka et des questions frontalières connexes.

13. Le 15 juin, le Gouvernement croate a soumis une proposition à la République fédérale de Yougoslavie concernant un règlement définitif du différend de Prevlaka, laquelle a également été transmise au Conseil de sécurité (voir S/1998/533, annexe). Au moment de l'établissement du présent rapport, la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas encore réagi officiellement à cette proposition.

IV. ASPECTS FINANCIERS

14. Bien qu'indépendante, à des fins administratives et financières, la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka est considérée comme faisant partie de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. En conséquence, le coût de son fonctionnement pour la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 a été inclus dans mon rapport sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour la même période (A/52/786), les dépenses afférentes à cette dernière s'élevant à un montant brut de 190 921 200 dollars (181 030 800 dollars, montant net).

15. Si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka au-delà du 15 juillet 1998, comme je le recommande au paragraphe 19 ci-après, les dépenses afférentes au fonctionnement de la Mission seraient financées dans les limites du budget de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

V. OBSERVATIONS

16. Pendant la période considérée, la stabilité dans la zone de responsabilité de la MONUP n'a été perturbée par aucun incident grave. Cela étant, rien n'indique que les deux parties cesseront de violer constamment le régime de démilitarisation dans les deux zones désignées par l'ONU. Ces violations ne menacent pas la stabilité dans la zone de responsabilité de la MONUP. Cependant, s'ajoutant aux divergences de vues qui persistent concernant les

/...

limites exactes des deux zones désignées par l'ONU, elles constituent entre la MONUP et les autorités locales un point de friction permanent qu'il faudrait éliminer.

17. Dans cette situation, la MONUP aide à résoudre des différends qui pourraient aviver les tensions. Alors que la menace militaire dans la zone a diminué, la Mission se heurte à des difficultés accrues d'ordre civil, par exemple à des revendications de propriétaires fonciers et de pêcheurs locaux qui veulent exploiter commercialement certains secteurs de la zone contrôlée par l'ONU. Elle a évité toutes mesures qui préjugeraient de l'issue des négociations politiques bilatérales sur le différend de Prevlaka, lesquelles doivent être menées conformément à l'engagement pris par les deux parties dans l'accord qu'elles ont conclu sur la normalisation des relations de respecter le régime existant en matière de sécurité mis en place au moyen des activités de vérification des Nations Unies jusqu'à ce qu'un accord mutuel soit conclu sur Prevlaka. La MONUP est donc un facteur de stabilisation dans la zone de Prevlaka et j'en appelle aux deux parties pour qu'elles lui accordent leur entière coopération dans l'accomplissement de son mandat.

18. En ce qui concerne les aspects politiques, les parties ont continué d'indiquer dans leurs contacts avec la MONUP qu'elles avaient des interprétations divergentes du différend concernant Prevlaka : pour la Croatie, il s'agit d'une question de sécurité, alors que la République fédérale de Yougoslavie y voit une question territoriale. À n'en pas douter, la persistance de ces interprétations divergentes fait obstacle à un règlement définitif du différend. Les deux parties ont cependant continué de répéter qu'elles étaient fermement résolues à trouver une solution négociée à la question litigieuse de Prevlaka, conformément à l'Accord qu'elles ont signé sur la normalisation des relations.

19. Pour la première fois, une proposition officielle pour le règlement de la question litigieuse de Prevlaka a été présentée (voir par. 13). Il faut espérer qu'elle donnera l'impulsion nécessaire à l'ouverture des négociations, et j'invite instamment la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie à entamer des pourparlers de fond en vue du règlement du différend. En attendant, étant donné que la MONUP joue un rôle essentiel dans le maintien de conditions propres à l'ouverture de négociations, je recommande que son mandat soit de nouveau prorogé de six mois, jusqu'au 15 janvier 1999.

20. En conclusion, je tiens à rendre hommage au chef des observateurs militaires et aux hommes et aux femmes de la MONUP, qui se sont acquittés de leurs tâches importantes de façon consciencieuse et efficace.

ANNEXE

Composition et effectif de la composante militaire de la Mission
d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 26 juin 1998

Pays	Nombre d'observateurs militaires
Argentine	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	1
Canada	1
Danemark	1
Égypte	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	2
Indonésie	2
Irlande	1
Jordanie	1
Kenya	2
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	1
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	1
République tchèque	1
Suède	1
Suisse	1
Ukraine	1
Total	28
